

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 1 (1973)

DOI: 10.11588/fr.1973.0.46149

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ROGER DUFRAISSE

LA CONTREBANDE DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS  
DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN A L'ÉPOQUE  
NAPOLÉONNIENNE

Que ce soit sur le Rhin ou ailleurs, une étude sur la contrebande se doit de répondre à trois questions: pourquoi? comment? pour quels résultats?

La réponse à la première question pourrait tenir en une ligne: »*La contrebande existe partout où il y a des douanes*«; c'est d'ailleurs ce que la Chambre de commerce de Strasbourg écrivait au ministre de l'Intérieur<sup>1</sup>. Cette formule fournira les limites chronologiques de la présente étude. C'est le 1er juillet 1798 que s'acheva, sur le Rhin, entre la Queich et la frontière hollandaise, l'installation des douanes françaises décidée quelques jours plus tôt par le Directoire<sup>2</sup>, c'est à dire environ deux ans et demi avant que la paix de Lunéville, de février 1801, se soit traduite par la cession, de jure, de la rive gauche du Rhin à la France. C'est dans la nuit du 31 décembre 1813 que Blücher franchit le Rhin à Caub: la domination française s'écroulait et, avec elle, les douanes qu'elle avait introduites.

Les douaniers ont pour mission, avant tout, de faire appliquer une certaine législation concernant le commerce extérieur et qui définit deux sortes d'infractions: la fraude et la contrebande proprement dite. Les deux mots, que l'on emploie fréquemment l'un pour l'autre, ne sont pas synonymes, et, à l'époque napoléonienne, ceux qui avaient maille à partir avec les douaniers savaient bien la différence qui existait entre les deux termes et surtout entre les délits qu'ils désignaient et qu'ils désignent encore aujourd'hui. C'est que la fraude n'était passible que de peines correctionnelles c'est à dire, au maximum, de six mois de prison, d'une amende triple de la valeur des marchandises saisies et de cinq ans sous la surveillance de la haute police, alors que la contrebande entraînait des peines criminelles: cinq ans de prison, dix ans de travaux forcés et la marque au fer rouge, voire la peine de mort. Il est bien évident que, dans ces conditions, les délinquants, lorsqu'ils se faisaient prendre, s'efforçaient

<sup>1</sup> Arch. Chambre de Commerce de Strasbourg, t. I p. 37-38, lettre au Ministre de l'Intérieur, 14 floréal an XI, 6 mai 1803, cité par L'HUILLIER (F.), *Recherches sur l'Alsace napoléonienne*, 1947, p. 302.

<sup>2</sup> Archives Nationales (en abrégé A.N.) AD XVIIIe, 313.

toujours de se faire passer pour des fraudeurs et non pour des contrebandiers. La fraude c'était, c'est encore aujourd'hui, le fait de soustraire au paiement des droits de douanes des marchandises dont l'entrée, ou la sortie, est permise moyennant le versement d'une taxe. La fraude c'était – c'est encore aujourd'hui – le fait de faire passer la frontière à des marchandises dont l'importation, ou l'exportation, est prohibée.

En juillet 1798, la législation douanière française est fixée dans ses grandes lignes, et le décret de Berlin du 21 novembre 1806 y ajoutera finalement peu de choses. Réduire toute la politique douanière de la France napoléonienne au seul blocus continental serait commettre une grave erreur. En effet, sur les 32 grands textes, lois ou décrets, qui constituent l'arsenal économique dont le France se dotait depuis 1793 :

9, soit un peu plus de 28 % sont antérieurs au 18 brumaire,

17 ont été promulgués entre le coup d'Etat et le décret de Berlin, soit un peu plus de 53 %,

6, seulement, ont vu le jour après l'institution du blocus continental, soit un peu moins de 9 %.<sup>3</sup>

En promulguant le décret de Berlin, l'Empereur a voulu imposer à l'Europe – sans consultation de celle-ci – la législation douanière en vigueur en France à l'égard du commerce et de l'industrie britanniques. Il n'ajouta rien aux mesures déjà appliquées en France à leur encontre. C'est dire que l'étude du blocus, de ses applications comme de ses effets, n'a de sens que si elle a pour cadre géographique un territoire autre que le territoire français. Il serait, sans doute, excessif de dire que l'étude de la contrebande sur le Rhin n'a rien à voir avec le blocus continental mais celui-ci, en aucun cas, ne doit masquer le sens et la portée du vrai problème: celui de la guerre économique menée par la France, non seulement contre l'Angleterre, mais encore contre toutes les autres puissances du continent, alliées, neutres ou ennemies.

La politique douanière que suivait la France, depuis 1789, est simple à définir: les subsistances devaient être assurées, l'industrie devait être protégée contre la concurrence étrangère et recevoir facilement les matières premières dont elle avait besoin, enfin les produits des colonies françaises devaient continuer à se vendre dans toute l'Europe, comme par le passé. On ajoutera que tout trafic était rigoureusement interdit avec les pays en guerre contre la République. Les exportations de grains et autres subsistances étaient donc défendues lorsque menaçait la disette et les marchandises originaires des colonies, autres que les françaises, étaient lourdement taxées à l'importation. La protection de l'industrie était assurée

<sup>3</sup> Ce calcul a été fait d'après MAGNIER-GRANDPREZ (J.-Ch.), Recueil des lois sur les douanes de l'Empire français, 6<sup>e</sup> édit., 1813.

contre toute concurrence étrangère, d'où qu'elle vînt, au moyen de la loi du 10 brumaire an V qui prohibait à l'entrée tous les produits manufacturés britanniques mais qui précisait, dans son article 5, qu'étaient réputés provenir des fabriques anglaises, *»quelle qu'en soit l'origine«*, la quasi totalité des objets fabriqués *»importés de l'étranger«*<sup>4</sup>. Donc, depuis 1796, pour ce qui est des produits de l'industrie, la politique douanière de la France était placée sous le signe de la prohibition.

Telle est donc, en gros, la législation qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1798, entra en application sur le Rhin; elle évoluera peu à l'époque napoléonienne. Sous certaines conditions, la sortie des céréales fut autorisée du 25 prairial an XII (14 juin 1804) jusqu'au 15 juin 1810. Entre ces deux dates, la France connut un régime assez analogue à celui des corn-laws britanniques, à ceci près que l'échelle mobile jouait à l'exportation et non à l'importation. La sortie des grains était libre tant que le prix de l'hectolitre de froment était inférieur à 19 francs et ce moyennant le paiement d'une taxe de 2 francs par hectolitre. Si le prix était compris entre 19 et 24 francs, l'hectolitre de froment était frappé d'une taxe à l'exportation variant entre 2,50 francs, s'il valait 20 francs, et 8 francs s'il en coûtait 24, donc une taxe ad valorem de 10 à 33 %, d'autant plus élevée que le froment était plus cher. A partir de 24 francs et au-dessus, toute exportation était interdite<sup>5</sup>. Les autres céréales, le seigle en particulier, étaient soumises à une législation analogue.

Pour ce qui est des denrées coloniales, celles d'origine anglaise restèrent prohibées, les autres furent très lourdement taxées par la loi du 30 avril 1806. Ce fut le cas, notamment, du café et du sucre imposés à 150 francs le quintal métrique, les tarifs de 1810 portant ce droit à 400 francs.<sup>6</sup>

En ce qui concerne les produits de l'industrie étrangère, la prohibition resta la règle. Le système des licences, pratiqué en grand à partir de 1809 et surtout 1810, ne leur fut jamais appliqué et c'est contre eux seuls, qu'en d'octobre 1810, on inaugura la politique des brûlements. Toutefois, le gouvernement français veilla, avec un soin jaloux, aux approvisionnements en matières premières. C'est ainsi que le coton en laine fut toujours admis, d'abord en franchise, puis moyennant le paiement d'une taxe de 3 francs par quintal (3 thermidor X), ramenée à 1 fr. (6 brumaire XII), ensuite portée à 60 fr. (22 février 1806) et, enfin, à 120 fr. (8 février 1810)<sup>7</sup>. Pour la même raison, fut autorisée, par Cologne, l'importation

<sup>4</sup> Texte de cette loi dans A.N. AD XIX/I/205 et dans Bulletin des Lois (en abrégé B.L.) 2<sup>ème</sup> série, t. III, n<sup>o</sup> 825 de l'insertion.

<sup>5</sup> MAGNIER-GRANDPREZ (J.-Ch.), Recueil des lois..., ouvr. cité, p. 578 et DUJARDIN-SAILLY, Tarif chronologique des douanes de l'Empire français, 6<sup>è</sup> édit., 1811, p. 209.

<sup>6</sup> A.N. AF IV 1080 et B.L. 4<sup>ème</sup> série, t. IV, p. 469.

<sup>7</sup> DUJARDIN-SAILLY, Tarif chronologique..., ouvr. cité, p. 55.

du fil d'acier nécessaire à la fabrication des épingles pour les manufacturiers du département de la Roër<sup>8</sup>. Par contre, la faveur accordée au fil d'acier, matière première fabriquée, ne fut pas étendue au fil de coton qui, prohibé par la loi du 10 brumaire an V, ne fut admis, sauf s'il était d'origine anglaise, à partir du 6 brumaire an XII, que contre le paiement, par kilogramme, d'une taxe variant entre 4 et 6 francs, portée à 7 francs le 22 février 1806, avant d'être définitivement prohibé le 22 décembre 1809<sup>9</sup>. Ces mesures, à son encontre, avaient pour but de favoriser, dans l'Empire, le développement de l'industrie de la filature. Il va de soi qu'étaient sévèrement interdites les exportations des matières premières nécessaires aux manufactures françaises.

L'industrie du tabac, une des plus florissantes dans les pays du Rhin avant l'arrivée des Français, la première à Cologne par les capitaux investis, la valeur des produits fabriqués et les bénéfices qu'elle procurait,<sup>10</sup> fut soumise à un régime un peu particulier. Les tabacs fabriqués furent prohibés à l'importation; le tabac en feuilles, pourvu qu'il ne provînt pas de l'industrie ou du commerce britanniques, était admis, uniquement par les places de Mook, Urdingen, Cologne, Coblenze, Mayence, contre paiement d'une taxe de 60 fr. par quintal métrique (loi du 22 brumaire an VII), portée à 100 puis à 200 fr. (lois des 5 ventôse an XII et 25 février 1806). A cela s'ajoutait une taxe de fabrication de 40 centimes par kilogramme pour le tabac à priser et de 27 centimes pour le tabac à fumer (loi du 22 brumaire an VII), droit porté à 80 centimes par la loi du 25 ventôse an XII (16 mars 1804) et auquel s'ajoutait une taxe de 20 centimes perçue au moment de la vente<sup>11</sup>. A compter du 29 décembre 1810, la régie des Droits réunis obtint le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, mesure prise, en grande partie, pour empêcher l'introduction frauduleuse des tabacs étrangers.

L'application de cette législation douanière eut pour effet de rompre les relations économiques qui existaient traditionnellement dans les pays rhénans, à commencer par celles établies à l'intérieur des grands états situés de part et d'autre du fleuve, comme les quatre Electorats. Le Rhin qui, dans le passé n'avait jamais été une frontière politique – il ne le sera de jure que de 1801 à 1814 et, de facto, que de 1794 à 1813 – avait été encore moins apte à faire une frontière douanière. Les douanes françaises

<sup>8</sup> Loi du 22 ventôse an XII, 13 mars 1804, titre Ier article X (B.L., 3ème série, n° 353, n° 3669 de l'insertion); loi du 1er pluviôse an XIII, 21 janvier 1805 (B.L., 4ème série, n° 28, n° 481 de l'insertion).

<sup>9</sup> A.N. AF IV 1060; DUJARDIN-SAILLY, *Tarif chronologique...*, ouvr.cité, p. 55.

<sup>10</sup> MILZ (H.), *Das Kölner Großgewerbe von 1750 bis 1835* (Schriften zur Rheinisch-Westfälischen Wirtschaftsgeschichte Bd. 7, 1962), p. 50 et suiv.

<sup>11</sup> DUJARDIN-SAILLY, *Tarif chronologique...*, ouvr. cité, p. 237.

fermèrent à des industries importantes le canal de leurs approvisionnements habituels en matières premières. Ce fut, par exemple, le cas pour les fabricants de tabac de Cologne qui utilisaient, surtout, des feuilles provenant de la rive droite, de la Hollande et de l'Amérique et qui ne les obtinrent plus que contre le paiement d'une taxe élevée. Les fabricants de soieries de Crefeld ne reçurent plus la soie grège de Suisse et d'Italie que moyennant le versement d'un droit, qu'ils jugeaient excessif, de dix sous par livre.<sup>12</sup> Les industriels de la rive gauche se trouvèrent également dans l'impossibilité de poursuivre la finission de certains objets fabriqués sur la rive droite, comme les toiles de lin du Pays de Berg qui ne pouvaient plus être reçues sur la rive gauche où elles venaient, auparavant, pour y être teintes ou empesées<sup>13</sup>. Le phénomène joua également en sens inverse: les drapiers de Cologne se virent retirer la possibilité d'envoyer blanchir leurs draps dans la vallée de la Wupper<sup>14</sup>. L'interdiction d'exporter les matières premières nécessaires à l'industrie priva les tanneurs et les marchands de bois de tout débouché en Hollande et sur la rive droite.<sup>15</sup>

Les consommateurs de produits manufacturés connurent des difficultés du même ordre que les industriels: la rupture des courants d'approvisionnement traditionnels. Les cotonnades de Saxe, de Suisse, d'Angleterre furent prohibées. Quant aux productions du pays de Berg: objets métalliques, quincaillerie, étoffes de coton, rubans, etc., elles furent soumises au régime commun. Les mesures que le Directoire consentit en leur faveur furent partiellement abrogées à partir de 1806 et, définitivement, à partir du 6 août 1807.<sup>16</sup>

Le commerce qui constituait la principale activité de Cologne et de Mayence fut contraint de renoncer à ses anciennes habitudes. En particulier, le trafic légal des denrées coloniales, introduites par la Hollande et que Cologne redistribuait dans toute l'Allemagne, s'arrêta progressivement, de même que le commerce des bois originaires des forêts de la rive gauche; en effet, le bois était considéré comme une matière première stratégique et son exportation était interdite. Pour soutenir leur commerce de transit, les deux villes de Mayence et de Cologne se virent accorder l'entrepôt, c'est à dire un port franc, mais cette faveur ne s'ap-

<sup>12</sup> idem, p. 151 et A.N. F 12 1566 et F 12 2471(1).

<sup>13</sup> et <sup>14</sup> Rheinisch-Westfälisches Wirtschaftsarchiv (en abrégé R.W.W.A.) 1, 53, 6.

<sup>15</sup> Historisches Archiv Köln (en abrégé H. A. Höln), Frz.Zeit, 6283-85. Sur le commerce du bois dans les régions du Rhin, DUFRAISSE (R.), Flottes et flotteurs de bois du Rhin à l'époque napoléonienne, Actes du quatre-vingt-huitième congrès national des Sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1962, Section d'Histoire moderne et contemporaine, 1964, p. 667-693.

<sup>16</sup> SCHMIDT (Ch.), Le Grand-duché de Berg (1806-1813), Etude sur la domination française en Allemagne sous Napoléon Ier, 1905, p. 326 et suiv., 329, 332, 336.

pliqua jamais aux marchandises dont l'importation était prohibée, sauf entre janvier (loi du 1<sup>er</sup> pluviôse an XIII) et juillet 1805.<sup>17</sup>

La solidarité économique qui existait entre les deux rives du fleuve se trouvait donc brisée. La contrebande intervint pour tenter, tant bien que mal, de porter remède à cette rupture. Le système prohibitif a contraint les deux domaines économiques, désormais séparés par le Rhin, à échanger par la contrebande ce qu'ils ne pouvaient se procurer autrement. En outre, et cela constitue un fait capital, les pays rhénans, comme toutes les frontières terrestres de l'Empire vont voir se valoriser leur rôle dans le commerce extérieur, du fait du blocus des ports français par les navires anglais. On constate, par exemple, qu'entre 1807 à 1811, les départements de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre ont vu passer annuellement en moyenne 12 % du commerce extérieur légal de la France (19 % en 1811).<sup>18</sup> On peut légitimement penser que c'est par là, aussi, que se faisait une notable partie de la fraude intéressant l'intérieur de l'Empire. C'est ce qui explique que nombreux sont les fraudeurs que l'on y rencontre et qui n'habitent pas ces régions. Un exemple: le 7 septembre 1804 un navire fut saisi à Rotterdam: cela permit de découvrir que 38 maisons de commerce de Londres entretenaient des relations avec 21 correspondants continentaux, dont pas un n'habitait dans les départements du Rhin, et leur faisaient parvenir, par Hambourg, Emden, Papenbourg, des toiles de coton blanches, du tabac, du poivre, du bois de teinture, des dentelles, des marchandises des Indes, qui pénétraient en France par Wesel, alors dernier poste prussien avant la frontière.<sup>19</sup>

\*

Les raisons de la contrebande tiennent en peu de mots; à l'importation: pénurie et cherté, à l'exportation: surproduction et effondrement des prix, dans les deux cas profits qu'elle pouvait rapporter à ceux qui s'y livraient.

A l'importation: pénurie et cherté. Cela était vrai, surtout, des denrées coloniales: sucre et café, et des produits fabriqués, en particulier du tabac, du coton en fil et des étoffes à base de coton. A Cologne, par exemple, entre novembre 1807 et juin 1808, le prix du kilogramme de café de Saint-Domingue passe de fr. 6,50 à fr. 11,35, soit une hausse de près de 70 %; le prix du sucre en pain, de qualité moyenne passe, dans le même temps de fr. 3,63 à fr. 9,53, soit une augmentation d'environ 265 %!<sup>20</sup>

<sup>17</sup> B.L., 4<sup>ème</sup> série, n° 28, n° 481 de l'insertion.

<sup>18</sup> Ces pourcentages ont été établis d'après les données numériques figurant au chapitre des recettes des budgets de l'Empire français tels que les donne le *Moniteur*.

<sup>19</sup> A.N. F 7 6446 dos. 9428.

<sup>20</sup> SCHWANN (M.), *Geschichte der Kölner Handelskammer*, I, 1906, p. 318.

En 1806-1807, le tabac coûte entre fr. 1,20 et fr. 1,80 le kilogramme, sur la rive droite et entre fr. 2,82 et fr. 3,20 sur la rive gauche.<sup>21</sup> Dans ces conditions, grande était la tentation, pour le consommateur, de rechercher les produits importés clandestinement même si, du fait des intermédiaires plus ou moins nombreux de la fraude, les prix du marché parallèle tendaient à se rapprocher de ceux du marché licite. Pour des raisons analogues, les industriels essayaient de se procurer sur la rive droite les matières premières dont ils pouvaient avoir besoin et dont l'entrée était prohibée ou fortement taxée. En 1812, par exemple, à Cologne, le coton en laine de Louisiane coûtait, après paiement des droits, 14 francs le kilogramme, alors qu'on ne le payait que 6 francs sur la rive droite et en Suisse<sup>22</sup>. Dans ces conditions, les filés et les toiles blanches de coton ne pouvaient qu'être meilleur marché sur la rive droite ce qui poussait les industriels du tissage ou de la teinture et de l'impression à s'y approvisionner et explique pourquoi ces produits se rencontraient souvent dans les saisies effectuées par les douaniers.

Si la contrebande à l'importation est provoquée par la pénurie et la cherté ce sont les phénomènes contraires qui expliquent la fraude à l'exportation. Cela est particulièrement vrai pour les céréales qui constituent d'ailleurs, dans ce domaine, le principal objet de la délinquance. En effet, les trois départements bordant le Rhin, et surtout la Roër et le Mont-Tonnerre avaient, en année commune, une production largement excédentaire et exportaient de notables quantités sur la rive droite et, plus encore, en Hollande et, par delà, en Angleterre. Avec la présence des armées françaises en Allemagne et en Batavie, ces exportations avaient augmenté car les généraux en tiraient, avec l'accord de Paris, de notables quantités pour les besoins des troupes. En année ordinaire, dans le département de la Roër la récolte excédait les besoins des deux tiers ce qui, avant l'annexion du pays autorisait, annuellement, une exportation de 800 à 900 mille hectolitres, froment et seigle, vers la Hollande, le pays de Berg, le comté de la Mark et les parties de l'ancien duché de Clèves situées sur la rive droite, exportation faisant entrer dans les pays des sommes équivalentes à plus de 10 millions de francs<sup>23</sup>. Dans les arrondissements de Spire et de Mayence, le surplus de production était estimé à 120.000 quintaux métriques en année normale. Pour l'ensemble du département du Mont-Tonnerre il était, rien que pour le blé, de 110.000 quintaux.<sup>24</sup>

<sup>21</sup> BERTRAND (J.), *La cour prévôtale des douanes*, Diplôme d'Etudes Supérieures, Faculté des Lettres de Nancy, 1951, dactylographié, p. 12.

<sup>22</sup> R.W.W.A. 1, 26, 3; A.N. AF IV 1060.

<sup>23</sup> DORSCH (A.-J.), *Statistique du département de la Roër*, an XII, p. 168.

<sup>24</sup> EICHOFF (J.-J.), *Mémoire sur les départements réunis de la rive gauche du Rhin, sur le commerce et sur les douanes de ce fleuve*, an X, p. 16, 23 et suiv.

Il aurait atteint 200.000 quintaux en année exceptionnelle. Seule la sortie de ces excédents pouvait maintenir les prix, d'autant que la consommation intérieure avait tendance à diminuer en raison de la place de plus en plus importante prise par la pomme de terre et les légumes. Pour le seul département du Mont-Tonnerre cette diminution était évaluée à un tiers de la consommation d'autrefois.<sup>25</sup>

Intervenant pour rétablir, tant bien que mal, la circulation des marchandises, la contrebande constituait, en outre, en elle-même, une activité lucrative faisant vivre un grand nombre de gens pour qui elle constituait, soit l'activité principale, soit un métier secondaire. Sans entrer dans le détail, qu'on sache simplement que les assureurs qui percevaient des primes pour garantir les fraudeurs contre les pertes subies du fait des saisies, réclamaient rarement au-dessous de 25 % de la valeur des marchandises, qu'à Ostherath (Roër), un journalier agricole qui gagnait entre un franc et 1,50 francs par jour pouvait recevoir, par nuit, 12 à 24 francs pour transporter des marchandises prohibées hors du rayon des douanes.<sup>26</sup>

S'il est relativement facile d'expliquer les raisons de la contrebande, il est beaucoup plus malaisé de la décrire et encore plus d'en donner les résultats de façon précise. La faute en est à la documentation. Certes, les ouvrages écrits par les fonctionnaires de l'administration des douanes de l'époque, comme Magnien<sup>27</sup>, comme Ferrier<sup>27</sup>, fournissent de précieuses données sur le fonctionnement de l'administration et l'organisation de la répression mais leurs auteurs se plaçaient à un point de vue très général et, de ce fait, ne nous ont laissé qu'assez peu de détails sur ce qui se passait dans les pays du Rhin. D'une façon générale, les sources manuscrites ne concernent que les cas de contrebande qui ont échoué et l'on peut tenir pour certain que les gens qui réussissaient s'efforçaient de garder le secret sur leurs activités. Bien sûr, il est souvent question, dans les rapports de police, dans ceux des préfets, d'affaires de contrebande: on donne des

<sup>25</sup> A.N. F 7 3023, rapport de Le Bas au Premier Consul, 8 frimaire an X.

<sup>26</sup> HOLZSCHNEIDER (Th.), »Zur Geschichte des Schleichhandels in hiesiger Gegend zur Zeit der Kontinentalsperre durch Napoleon I. (1806–1813)«, der Niederrhein, Wochenblatt für niederrheinische Geschichte und Alterthumskunde, 1876, n° 7, p. 38.

<sup>27</sup> MAGNIEN (M.), Dictionnaire de la législation des droits de douane, suivi d'un état topographique des bureaux y compris ceux établis sur les sels, 2<sup>e</sup> édit., 1807, 1 vol. in-8°, XV, 329 p.; Tarif des droits de douane et de navigation maritime de l'Empire français, précédé d'une notice sur l'origine des douanes, les tarifs et les produits, 1808, in-8°, 108 p., supplément 1810, 16 p., suite du supplément, 4 pages, nouvelle édition, 1811, in-8°, III, 183 p., nouvelle édition, 1815, in-8°, VIII, 180 p.; cet ouvrage a été traduit en allemand: Zoll-Tarif des Kaiserreichs Frankreich aus dem Französische nach Saily und Magnien übersetzt von G. v. Traiteur, 2<sup>e</sup> Auflage, Bremen 1812, in-4°, IV, 46 p.; De l'influence que peuvent avoir les douanes sur la prospérité de la France, s.d. (1801), in-8°, 40 p.

FERRIER (L. A. F.), Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce, an XIII, 1805, in-8°, 400 p.

lieux, on dénonce des gens mais, s'il est certain qu'il n'y a pas de fumée sans feu, il est bien difficile de faire le partage entre les «on-dit» et la stricte vérité. Et si un soupçon ne constitue pas une preuve, l'expérience apprend à se méfier du contenu de certains documents de la police napoléonienne. Dans son ouvrage sur la Grand-duché de Berg Charles Schmidt a présenté deux agents secrets envoyés en 1810, sur la rive droite du Rhin, pour y enquêter sur le développement de la fraude<sup>28</sup>. Si Mallard, un ancien émigré, a laissé d'intéressants rapports sur ce qui se passait entre Bâle et la Hollande, et en particulier à Francfort, il n'en reste pas moins vrai qu'une affaire, portant sur plus d'un million de francs de denrées coloniales, se révéla comme un pur produit de son imagination à moins qu'il n'ait été abusé par de mauvais informateurs. Nous avons aujourd'hui la preuve que l'autre agent, Calluvé, s'est fait octroyer des frais de mission pour des déplacements qu'il n'a pas accomplis; comment ajouter foi aux rapports qu'il a rédigés dans pareilles conditions?

Devant ce genre de documents, l'historien ne peut agir autrement que les tribunaux de l'époque pour qui il n'y avait délit que s'il y avait saisie de marchandises. Malheureusement, la disparition des archives de l'administration des douanes, probablement lors de l'incendie du ministère des finances en 1871, a entraîné celle des procès-verbaux de saisies. Ne nous sont parvenus que ceux d'un certain nombre d'affaires ayant donné lieu à poursuites judiciaires. C'est dire que l'on reste dans l'ignorance de tous les cas – peut-être les plus nombreux – qui se sont terminés par des transactions entre les délinquants et l'administration.

Tous les dossiers des tribunaux concernant la contrebande n'ont pas été retrouvés. A Cologne, se trouvent ceux provenant de la justice de paix, du tribunal de simple police, du tribunal correctionnel, du tribunal ordinaire des douanes institué par le décret du 18 octobre 1810<sup>29</sup>. A Nancy, existent les archives de la cour prévôtale des douanes, créée le même jour, et dont le ressort s'étendait de la frontière hollandaise à la frontière suisse et qui, soit directement, soit en appel des tribunaux ordinaires des douanes de Cologne et de Mayence, a eu à juger des affaires qui se sont déroulées sur la rive gauche du Rhin<sup>30</sup>. A Paris, enfin, l'on trouve dans deux séries différentes, celle de la justice et celle de l'industrie et du com-

<sup>28</sup> SCHMIDT (Ch.), *Le grand-duché de Berg ...*, ouvr. cité, p. 363 et suiv., p. 369 et et suiv. Sur l'activité de Mallard et celle de Calluvé, A.N. F 7 6549 dos. 2063.

<sup>29</sup> H. A. Köln, *Frz. Zeit*, 753 et 766.

<sup>30</sup> Archives départementales de Meurthe et Moselle (en abégé, A.D.M.M.), série U, non répertoriée. A l'aide de ces dossiers a été rédigé un mémoire de Diplôme d'Etudes Supérieures; BERTRAND (J.), *La cour prévôtale des douanes de 1811 à 1814*, Faculté des Lettres de Nancy, 1951, dactylographié; cf. BERTRAND (J.), «La contrebande à la frontière de l'Est en 1811, 1812, 1813», *Annales de l'Est*, 1951, p. 273-305.

merce, les mêmes dossiers provenant des tribunaux rhénans.<sup>31</sup> Cette documentation révèle d'importantes lacunes. Par exemple, si l'on possède 1331 procédures originaires de Cologne, 872 du département de Rhin et Moselle, il n'y en a que 51 provenant de Mayence et 75 de Spire. Celles originaires de Mayence concernent l'an XIII (1804-1805) et les années 1811 et 1812, celles de Spire les années XI, VII et XIII (1802-1805). Les seuls tribunaux pour lesquels on possède une documentation satisfaisante sont ceux de Cologne et de Coblenche, encore faut-il, pour Cologne, ne s'en tenir qu'aux années entre 1803 et 1810 et, pour Coblenche aux années entre 1804 et 1810.

Néanmoins, l'étude de 2880 procédures peut permettre de donner une réponse à la seconde question posée: comment se faisait la contrebande? Question qui en contient plusieurs, les unes concernant les personnes, les autres, les marchandises transportées.

L'étude de la législation douanière montre déjà que la contrebande pouvait se faire dans les deux sens: à l'importation et à l'exportation. C'est ce que confirment les sources manuscrites. Il arrive même, assez souvent, que les mêmes personnages, se livrent, si l'on peut dire, à cette double activité. On sait, par exemple, qu'en septembre et octobre 1800, le fabricant d'eau-de-vie de Grimmlinghausen, Theodor Roethngen, a fait passer pour 3480 écus de blé en Hollande et, qu'en retour, il a importé du sucre, du café, de la soie, pour 828 écus.<sup>32</sup> En février et mars 1801, Pottgiesser de Coblenche a exporté frauduleusement en Hollande, près de 36.000 quintaux de grains et en a tiré des marchandises anglaises<sup>33</sup>. Gaudoit, de Caen, reçoit d'Angleterre, via Düsseldorf ou Wesel, des toiles de coton, des nankins, des basins, du tabac, du fil de coton, de l'eau-de-vie de genièvre; il y fait passer en fraude des graines de trèfle dont l'exportation est interdite et, en trompant les douanes anglaises, des soieries, du vin, des dentelles. La vérité oblige à dire que pour frauder à l'exportation Gaudoit utilisait plus la Belgique et la Hollande que les pays du Rhin. La même marchandise lui servait, pour ainsi dire, dans les deux sens: il recevait du fil de coton par Wesel et Düsseldorf, le transformait en dentelle à Caen et le faisait entrer en Angleterre sous cette forme.<sup>34</sup>

Contrebande dans l'un ou l'autre sens, souvent dans les deux à la fois, mais par qui? Si l'on ne peut connaître exactement le nombre des contrebandiers, tout permet de penser qu'ils étaient très nombreux. Un rapport

<sup>31</sup> A.N. BB 3 178 à 185, F 12 1953 E-F-G-L-P.

<sup>32</sup> A.N. F 7 7910.

<sup>33</sup> idem.

<sup>34</sup> A.N. F 7 6484 dos. 469; F 7 8016 dos. 62. DUFRAISSE (R.), «Contrebandiers normands sur les bords du Rhin à l'époque napoléonienne», *Annales de Normandie*, 11<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 3, 1961, p. 218 et suiv.

de frimaire an X, affirme qu'il y en avait 5.000 entre Mayence et Anvers.<sup>35</sup> Les 2880 dossiers examinés au cours de cette étude présentent assez peu de cas de récidive; on peut, dans ces conditions, tenir le chiffre de 5000 comme au-dessous de la vérité. Ces fraudeurs se recrutaient dans toutes les classes de la société mais, parmi eux, il existait toute une hiérarchie.

Au sommet de l'échelle ceux que l'on peut appeler les gros entrepreneurs. Malheureusement ce sont ceux sur lesquels on est le plus mal renseigné. Très nombreux sont ceux sur qui pèsent les plus lourds soupçons mais, comme ils ne transportent pas eux-mêmes les marchandises, il est très rare qu'ils soient pris en flagrant délit et que, par conséquent, l'on puisse avoir des données très précises sur leurs activités. Ils brassent des affaires par centaines de milliers de francs, sont en relations avec les fournisseurs britanniques et avec ceux qui ont constitués des dépôts de marchandises prohibées en dehors de l'Empire. Ce sont eux qui adaptent les courants de contrebande à l'extension progressive de l'emprise napoléonienne sur les côtes du continent. A la route Amsterdam, Rotterdam Cologne, ils ont substitué la route Brême, Hambourg, Francfort, puis celle de Stettin, Dantzig, Leipzig, en même temps que leurs »homologues« strasbourgeois substituaient à la route Milan-Suisse, où aboutissait tout le trafic originaire de Malte et de la Sicile, la liaison par Trieste et Munich, puis par Salonique et Vienne. C'est grâce à ces gros trafiquants que Cologne, Mayence, Strasbourg, ont collecté, durant toute la période tous les grands courants de l'interlope. Ils organisaient, également, à l'intérieur de l'Empire, la redistribution des produits importés clandestinement. Gaudoit de Caen, par exemple, reçoit ses marchandises de Londres, via Amsterdam ou Rotterdam d'où elles passent à Düsseldorf ou à Francfort, pour rejoindre son magasin de Paris, d'où elles repartent pour Bordeaux et Strasbourg. Pottgiesser de Coblenz vend du blé en Hollande; pour cela il est en relation avec Dorville de Francfort, Vanharen de Rotterdam, Pächter de Lünebourg et la veuve Hamel de Ruhrort qui procure les bateaux. Il introduit des marchandises anglaises qui lui sont fournies notamment par Schmitt et Cie et Gourdard et fils de Francfort, Justein de Düsseldorf. Il en pourvoit Weissebuch et Schoenemann de Trèves, Lecourbe de Lille qui les fait passer à Lyon, Schoene l'aîné et Cie et Combe l'aîné fils de Paris, Remache d'Haudimont.<sup>36</sup>

Tous ces gros trafiquants camouflent leurs activités illicites derrière d'autres plus honorables. Gaudoit est, officiellement, marchands de dentelles. Le banquier Schaffhausen de Cologne joue de son honorabilité et

<sup>35</sup> A.N. F 7 3023.

<sup>36</sup> A.N. F 7 7910.

de sa fortune pour installer, en l'an X, sur la rive droite du Rhin de gros dépôts à l'aide de grains tirés frauduleusement de la rive gauche. Dibelius de Mayence, receveur des contributions, est associé à plusieurs juifs de la ville et, durant les années VII, VIII, IX, il exporte, illégalement de grosses quantités de céréales.<sup>37</sup> En 1801, huit fraudeurs des départements du Rhin furent incarcérés au fort de Ham pour prévention d'exportation de grains à l'étranger et d'importation de marchandises prohibées; il y avait parmi eux: un négociant, un fabricant d'eau-de-vie, un brasseur, un aubergiste, un marchand de charbon de terre, un fermier, un homme de loi, un maire, probablement cultivateur.<sup>38</sup>

Tous ces personnages brassaient des affaires par centaines de milliers de francs. C'est ainsi que Gaudoit a introduit, entre 1801 et 1808, pour 356.000 francs de marchandises anglaises, beaucoup plus probablement pour 756.000 francs, soit une moyenne de 108.000 francs par an, 13 fois et demi les émoluments d'un préfet! Parcus de Mayence, ancien procureur de bailliage sous l'ancien régime, ancien commissaire de l'agence d'évacuation française du Palatinat exporte, entre octobre 1800 et avril 1801, pour plus de 700.000 francs de blé.<sup>39</sup>

Parmi les gros délinquants, les assureurs occupent une place particulière. Contre le paiement d'une prime proportionnelle à la valeur des marchandises transportées, ils garantissent aux fraudeurs le versement d'une indemnité dans le cas où ces marchandises viendraient à être saisies. En 1808, par exemple, à Cologne, est fondée une compagnie d'assurances sur la vie et contre les accidents, qui, en réalité, va couvrir les blessures et les décès survenus lors du passage des frontières, les uns et les autres étant considérés comme des accidents du travail et ouvrant droit au paiement d'une rente aux blessés et aux héritiers des défunts. Cette compagnie couvrait également les dommages matériels mais, dans ce cas, la cotisation était payée par les commerçants à qui la marchandise était destinée. Il semble d'ailleurs que les assureurs, dont le nom ne nous est pas parvenu, devaient eux-mêmes se livrer à la fraude car, en ce qui concerne les marchandises, ils pratiquaient l'assurance forcée. Si le destinataire voulait s'y dérober, il était menacé de l'arrêt complet des livraisons qui lui revenaient.<sup>40</sup> Durant cinq années, avec succès, cette compagnie développa ses activités sur un territoire s'étendant de Coblençe à la frontière hollandaise. Le fait que beaucoup d'assureurs étaient aussi des fraudeurs est confirmé par les activités de Pottgiesser de Coblençe et par celle de deux

<sup>37</sup> Sur Gaudoit, DUFRAISSE (R.), *Contrebandiers normands ...*, art. cité, p. 218. Sur Schaffhausen et Dibellius, A.N. F 7 7910.

<sup>38</sup> A.N. F 7 7911.

<sup>39</sup> A.N. F 7 7910.

<sup>40</sup> H. A. Köln, *Frz. Zeit*, 734.

fournisseurs de Gaudoit: Kummerer de Francfort et Rymenans chargé, à Düsseldorf, de la recette du péage du Rhin pour le compte du prince primat de Germanie.<sup>41</sup>

Après les entrepreneurs et les assureurs, il y a la gamme, extrêmement variée de tous ceux qui, occasionnellement, fraudent pour leur propre compte ou celui de leurs proches. On peut dire qu'ils se rencontraient dans toutes les classes de la société. Contrairement à une légende tenace, jamais les douaniers de Mayence n'ont trouvé de marchandises de contrebande dans une voiture où avait pris place l'impératrice Joséphine, mais on racontait qu'un homme aussi distingué que Butenschön, le futur recteur de l'académie de Mayence s'était fait prendre à »passer« du tabac en fraude. Il aurait, toutefois, montré moins d'éclectisme, dans ses goûts, que le gendarme Laurent Daul, arrêté le 28 février 1812, au poste de Neuss, à la descente du bac assurant la traversée du Rhin, et trouvé porteur de 100 gr. de poudre à tirer, 1100 gr. de sucre candi en deux cornets, 700 gr. de sucre en morceaux en deux cornets, 450 gr. de tabac haché, 12 bonnets de coton blanc, 6 bonnets de coton blanc pour homme, 12 petits mouchoirs de serge dits foulards, 1 jeu de cartes complet de 32 cartes, 24 brides étamées pour harnais, deux pièces de dentelle de soie noire.<sup>42</sup>

Dernière catégorie de contrebandiers: les porteurs, c'est à dire ceux qui, dans le rayon des douanes, assurent le transport de marchandises dont ils ne font pas eux-mêmes commerce et travaillent pour le compte des gros entrepreneurs ou de leurs intermédiaires. Souvent, ce sont des gens qui, dans la journée, vivent d'un métier honorable et qui se font porteurs la nuit. Souvent, ils sont organisés en bandes. A Osterath, village de 500 habitants, 35 à 40 chefs de famille: cultivateurs, journaliers, garçons de ferme, ouvriers du bâtiment, travaillaient la nuit, comme beaucoup d'autres gens de la région sous les ordres d'un ancien officier des douanes, du nom de Poulleaux, révoqué parce qu'il s'était trop souvent laissé corrompre<sup>43</sup>. Il avait organisé militairement sa bande de porteurs. A Osterath, il y avait ainsi un caporal, c'était un ouvrier couvreur, des hommes de troupe, des guetteurs lesquels étaient, en général, les enfants des précédents. La besogne de la bande consistait à aller chercher des marchandises à Düsseldorf, à leur faire passer le Rhin de nuit, à les camoufler dans le Ried, puis à les transporter à dos d'homme, la nuit suivante, hors du rayon des douanes. Cette troupe, comme toutes les autres du même genre, était une organisation perfectionnée possédant ses signaux, ses mots de passe, etc.

<sup>41</sup> Pour Pottgiesser, A.N. F 7 7910; pour Gaudoit, DUFRAISSE (R.), *Contrebandiers ...* art. cité, p. 218 suiv.

<sup>42</sup> A.N. F 7 3092; A.D.M.M., série U, cour prévôtale, dos. n° 71.

<sup>43</sup> HOLZSCHNEIDER (Th.), *Zur Geschichte des Schleichhandels ...*, art. cité, n° 6, p. 22 et suiv.

D'une manière générale, les porteurs étaient des paysans, des journaliers, des colporteurs, des portefaix, des bateliers, des pêcheurs du Rhin, des voituriers. Il s'y adjoignait les chômeurs des villes – cas signalé le 7 décembre 1812 par le sous-préfet de Cologne – et aussi tous ceux qui, autrefois, vivaient de la charité des institutions religieuses et qui étaient nombreux, à Cologne notamment.<sup>44</sup>

Dans cette activité illicite, les aubergistes jouaient un grand rôle. C'est chez eux que se concluaient les affaires, que se passaient les consignes, que, souvent, l'on cachait provisoirement les marchandises.

Les circonstances qui favorisent la fraude sont, d'une part, les ruses des contrebandiers, de l'autre, les défaillances constatées dans la répression. La topographie et le paysage venaient aussi au secours des délinquants en offrant des îles, des marécages, des régions boisées, des arbres creux où il était facile de camoufler les hommes et les marchandises. Pour les deux tiers, les introductions se faisaient la nuit. Dans son ensemble, la population jugeait les contrebandiers avec sympathie. Elle ne voyait pas dans la fraude un crime mais la lutte du plus faible contre le plus fort. C'est pourquoi, à maintes reprises, les sources signalent que des attroupements se sont formés pour arracher les fraudeurs des mains des préposés. Les maires n'hésitaient pas à délivrer, aux accusés, des certificats de moralité et d'indigence afin d'obtenir, pour eux, l'indulgence des tribunaux.

Les ruses des contrebandiers sont innombrables et font hommage à l'imagination de leurs auteurs. Comme le disait Montesquieu: »Si pour la finesse de l'invention on pouvait comparer quelque chose aux ruses innombrables de l'amour, ce serait, sans contredit, celles de la contrebande«<sup>45</sup>. En réalité, les plus élémentaires sont les plus fréquentes. Ce sont, par exemple, les bourgeois de Mayence qui passent sur la rive droite, portant des vieux vêtements ausgés et qui reviennent de Francfort avec de beaux habits taillés dans du bon drap anglais.<sup>46</sup> Dans la région d'Osterath, on citait le cas d'un marchand de vêtements qui utilisait les services d'une dizaine de bonnes femmes qui fréquentaient assidûment tous les pèlerinages de la rive droite et qui, à chaque fois, en revenaient chacune vêtue d'une robe plissée de soie qu'elle remettait au marchand lequel la revendait avec un coquet bénéfice<sup>47</sup>. Dans ses souvenirs anonymes, un douanier raconte que des pigeons ramiers étaient dressés pour transporter, sur la rive droite, de l'argenterie et des autres objets précieux. Il dit également que des pêcheurs vidaient de leurs entrailles les énormes carpes et les

<sup>44</sup> H. A. Köln, Frz. Zeit, 783 (3).

<sup>45</sup> Esprit des Lois, passim.

<sup>46</sup> BOCKENHEIMER (K. G.), Geschichte der Stadt Mainz während der zweiten französischen Herrschaft, 1798–1814, 1891, p. 345.

<sup>47</sup> HOLZSCHNEIDER (Th.), art. cité, n° 8, p. 31 et suiv.

énormes brochets du Rhin qu'ils avaient capturés, pour les remplir de cachemire, de mousseline et même de bois de teinture coupé en fins morceaux. Il raconte également que le retour, en France, du corps du maréchal Bessières, tué près de Lützen, donna lieu à une entreprise de fraude peu banale mais qui échoua.<sup>48</sup>

Les cas sont innombrables de l'utilisation de voitures ou de bateaux à double fond. Un moyen courant était l'usage de papiers officiels, faux ou falsifiés. On présentait, par exemple, des documents en règle permettant d'introduire des toiles de lin blanc, dont l'entrée était permise contre paiement des droits, et l'on passait des toiles blanches de coton dont l'importation était prohibée.<sup>49</sup> Avant le 29 thermidor an IX (17 août 1801) les habitants de la rive gauche étaient autorisés à transporter les grains par le Rhin, d'un port à l'autre, avec acquit à caution et moyennant le plombage des sacs par la douane. On délestait les sacs pendant le voyage, on versait les grains sur la rive droite. A destination, on présentait aux douaniers de la rive gauche des sacs à moitié vides ou remplis de sable, *»dont le plombage ne semblait point avoir été altéré«*.<sup>50</sup>

La circulation des grains était sévèrement réglementée dans le rayon des douanes, mais les maires des communes concernées délivraient des certificats de besoin portant des quantités très supérieures à la consommation des habitants et aux nécessités des semailles. C'est ce qui s'est passé, notamment, en l'an X dans la commune de Niehl. Les excédents étaient, bien entendu, exportés sur la rive droite. Les achats de grains faits par les généraux commandant les troupes françaises d'outre-Rhin fournissaient, avec ou sans leur complicité, l'occasion d'extraire des quantités de céréales très supérieures aux besoins des armées et dont une notable partie passait en Hollande. Parcus de Mayence, Glaentzer de Saint-Goar ont pu ainsi, l'un avec la complicité du général Chambarlhac, l'autre avec celle du général Desenfans pratiquer la fraude sur une grande échelle.<sup>51</sup>

Si les ruses des fraudeurs sont, en grande partie, responsables des succès de la contrebande, les défaillances constatées dans la répression ne le sont pas moins. Elles s'expliquent par le manque de moyens et par la corruption qui régnait dans les différents services chargés de lutter contre la fraude.

Les administrateurs des douanes ne cessent de se plaindre des difficultés qu'ils rencontrent pour recruter le personnel des brigades. Selon le directeur Magnien, en l'an VIII et en l'an IX, chaque brigade de six hommes

<sup>48</sup> Les farces nocturnes des contrebandiers et des fraudeurs, par un ancien douanier, 1821, p. 61, 63, 76 et suiv.

<sup>49</sup> A.N. F 7 8016, dos. 62.

<sup>50</sup> A.N. F 7 6549 dos. 2063.

<sup>51</sup> A.N. F 7 7910 et 7911.

gardait environ une lieue de terrain, ce qui faisait 1600 à 1700 mètres par homme, compte-tenu du fait que la durée journalière du service était de douze heures et qu'il n'y avait, dans le même temps, que la moitié de l'effectif qui travaillait<sup>52</sup>. Dans la direction de Cologne qui avait à surveiller 210 kilomètres avec une double ligne, chaque douanier devait ainsi contrôler 1500 mètres en septembre 1801 et un kilomètre en mars 1805. Entre ces deux dates, les effectifs dans les brigades avaient augmenté de 55 0/0; dans la direction de Clèves, l'augmentation avait été de 38,50 0/0 entre septembre 1801 et avril 1804.<sup>53</sup> Ce qui rendait le recrutement difficile était probablement le fait que l'on exigeait, du simple préposé, de savoir rédiger un procès-verbal en français, ce qui explique pourquoi, dans la direction de Cologne, en 1809, les employés originaires des pays rhénans formaient moins de 3 0/0 des effectifs, alors que les Français de l'intérieur étaient plus de 83 0/0 et ceux originaires des départements belges près de 13 0/0.<sup>54</sup> Ce phénomène permet de ne pas envisager l'hypothèse selon laquelle les négligences constatées dans le service des douanes auraient pu être une des formes de la résistance à l'occupant français.

Il faut redire que la corruption a été un des meilleurs auxiliaires de la fraude. Cela ne veut pas dire que tout le monde était corrompu, mais qu'il y avait des gens vénaux dans tous les milieux chargés de réprimer la contrebande. C'est contre le personnel des douanes que les plaintes étaient les plus nombreuses, mais comme beaucoup émanaient de la police, on peut penser qu'un certain nombre, pour lesquelles les preuves n'étaient pas apportées, était dictées par l'inimitié, la jalousie ou la malveillance. Ces accusations concernent de hauts fonctionnaires comme Gorsas, directeur à Cologne, Turc, directeur à Clèves.<sup>55</sup> A des élections au Corps Législatif, ce dernier fut un des deux candidats désignés par le collège électoral du département de la Roër. Les autorités préfectorales attirèrent l'attention du gouvernement sur le fait que cela ne pouvait venir que de l'indulgence dont il faisait preuve envers les fraudeurs et le Sénat lui préféra l'autre candidat. On a des preuves de la négligence que Turc montrait dans ses fonctions. Il avait sous ses ordres près de 400 préposés, or, en 12 ans il n'y en eut que 258 qui firent des prises; environ 35 0/0 d'entre eux n'avaient constaté aucun délit.<sup>56</sup>

C'est, naturellement, parmi les cadres subalternes et les simples préposés, c'est à dire ceux qui sont en contact avec les fraudeurs, que l'on rencontre le plus de cas de corruption. Dans les papiers de Charles-

<sup>52</sup> MAGNIEN (M.), Dictionnaire de la législation..., ouvr. cité, p. II.

<sup>53</sup> St. A. Koblenz, Abt. 256 II Nr. 658; A.N. F 7 6420 dos. 8439 et F 12 425 B.

<sup>54</sup> A.N. F 7 6420 dos. 8439.

<sup>55</sup> A.N. F 7 8030 (21 décembre 1809, 8 janvier 1810) et AF IV 1507 (29 décembre 1809).

<sup>56</sup> A.N. AF IV 600 dos. 4796.

Antoine Rasella, négociant en grains de Mayence, on a découvert que, du 8 avril 1800 au 17 mars 1801, ce fraudeur avait versé *»différentes espèces d'épices«* et des sommes d'argent à trois douaniers et qu'il s'apprêtait à entrer en relations d'affaires avec un lieutenant de la régie, le nommé Jacquier de Spire. Les trois préposés ainsi récompensés étaient: Gravelotte, destitué à Mayence, réintégré à Cologne, qui avait reçu 80 louis et une pièce de vin de Bourgogne, Nicolas destitué à Mayence gratifié de 120 louis en or et de 75 en argent, Leduc *»employé aux douanes«* à qui furent versés 5.000 livres en or<sup>57</sup>. Beaucoup de douaniers logeaient chez l'habitant, c'est à dire souvent chez des fraudeurs, c'est ce qui explique pourquoi ils se laissaient corrompre si facilement. C'est le cas de Renaud, receveur à Niehl (Roër), qui était hébergé chez une riche propriétaire, la veuve Fischer qui se livrait depuis l'an VII à l'exportation frauduleuse des grains. Renaud était devenu l'amant de la fille de la maison. Lorsque la veuve Fischer demandait à la mairie un certificat de besoin, pour transporter des grains dans le rayon des douanes, son locataire lui délivrait, ensuite, un passavant portant des quantités notablement supérieures et ce surplus était exporté en fraude sur la rive droite<sup>58</sup>. Parmi les chefs des troupes de porteurs, on rencontrait souvent d'anciens douaniers révoqués comme Poulleaux dont il a été parlé à propos d'Osterrath.

L'excuse invoquée par les douaniers pris en faute était, le plus souvent, celle de la modicité de leur salaire qui était de l'ordre de 500 francs par an pour un simple préposé. Il s'y ajoutait une part importante du produit des amendes infligées à la suite des saisies et que se partageaient ceux qui y avaient participé. Beaucoup d'employés trouvaient plus agréable et moins dangereux pour eux, d'accepter des *»pots de vin«* des contrebandiers que de courir le risque de procéder à des confiscations qui leur auraient rapporté à peu près l'équivalent. En effet, le métier de douanier n'était pas de tout repos et plusieurs payèrent de leur vie leur rencontre avec des fraudeurs. En 16 mois, de juillet 1803 à novembre 1804, quatre d'entre eux furent tués en service commandé près de Rodenkirchen<sup>59</sup>. Il n'en reste pas moins vrai que la régie était à peu près impuissante contre ceux de ces agents qui ne faisaient que très mollement leur travail.

Les contrebandiers savaient aussi acheter la complicité d'autres fonctionnaires; c'est ainsi que 7 généraux, au moins, ont favorisé des importations délictueuses de marchandises anglaises et des exportations illicites de céréales. Ce sont les généraux: Georgeon, Jacobé-Trigny, Hardy,

<sup>57</sup> A.N. F 7 7910.

<sup>58</sup> idem.

<sup>59</sup> H. A. Köln, Frz. Zeit, Nr. 691 (2).

Desenfans, Chambarlhac, Callier, Lorge.<sup>60</sup> Le banquier Pottgiesser de Coblenz fut accusé, en 1801, d'avoir versé 10.453 livres à divers d'entre eux en échange d'autorisations de faire passer des grains sur la rive droite; le général Desenfans, qui commandait à Ehrenbreitstein était inscrit pour 1000 livres. Les soldats du général Lorge prêtaient la main aux fraudeurs en tirant sur les douaniers. Georgeon donna sa démission de l'armée pour entrer dans la gendarmerie où son grade de général pouvait lui permettre de devenir chef de légion; il déclara qu'il se contenterait d'un poste de capitaine à condition d'être affecté dans le département de la Roër. Il obtint satisfaction, ce qui lui permit de favoriser efficacement le commerce de grains de sa belle-mère, la veuve Hamm de Cologne. Il fut révoqué au début de 1802.<sup>61</sup>

Il semble que les magistrats chargés de juger les coupables se sont presque tous montrés intègres à défaut d'être sévères. L'on ne connaît, parmi eux qu'un seul cas de corruption: celui de Derode, juge à Coblenz — une des «bêtes noires» de Goerres —, qui le 26 août 1800 accepta 10 louis du fraudeur Rasella<sup>62</sup>. Cette honnêteté de la magistrature s'accompagnaient, à l'égard des accusés, d'une indulgence que beaucoup jugeaient excessive. Il faut dire que les habiles savaient jouer de la complexité des lois pour tenter de s'y soustraire. Comme le doute doit toujours profiter à l'accusé, les tribunaux ne condamnaient que s'il avait été pris en flagrant délit: le porteur lorsqu'il transportait des marchandises, le revendeur lorsqu'il ne pouvait prouver l'origine licite des produits qu'une visite à son domicile avait permis de découvrir. Beaucoup de porteurs abandonnaient le fardeau dont ils étaient chargés, lorsqu'ils se sentaient sur le point d'être pris. C'est pourquoi nombreux sont les non-lieu prononcés dans des affaires où l'on a découvert, dans la nature, des marchandises sans propriétaire, ou arrêté des porteurs qui ne portaient rien.

Les tribunaux étaient chargés d'appliquer des peines très lourdes. Les cours martiales nées en l'an IX, connaissaient des cas de contrebande à main armée et par groupe de trois personnes; elles jugeaient sans appel. On ne connaît aucun cas, du moins sur la rive gauche du Rhin où elles se soient occupées d'affaires de cet ordre. La cour prévôtale des douanes de Nancy, créée en 1810, était chargée de réprimer le crime de contrebande à main armée, le crime d'entrepôt de contrebande; il lui incombait, également, de juger les chefs de bandes, les conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs, les assureurs et leurs complices dans les entreprises de

<sup>60</sup> A.N. F 7 7910 et 7911, F 7 7860 dos. 9045.

<sup>61</sup> A.N. F 7 7910.

<sup>62</sup> A.N. F 7 7910 (26 août 1800). Au sujet des attaques de Goerres contre Derode, non motivées, d'ailleurs, par l'affaire Rasella voir le Rübezahl, dans GOERRES (J.), *Gesammelte Schriften*, I, 1928, p. 539.

fraude. Elle devait, également, connaître des crimes et délits commis par les douaniers dans leurs fonctions<sup>63</sup>. Dans l'arsenal des peines qu'elle pouvait infliger, il y avait la mort, les travaux forcés accompagnés de la marque des lettres V.D., c'est à dire »voleur des douanes«. Cette dernière mesure excitait la verve des Mayençais qui disaient que V.D. signifiait, en réalité, Viel Dumm, voulant, sans doute, marquer par là que seuls les imbéciles se faisaient arrêter par les douaniers<sup>64</sup>. La peine de mort et celle des travaux forcés étaient rarement infligées et encore, le plus souvent, l'était-ce par contumace. Sur 123 affaires concernant les départements du Rhin, jugées par la cour prévôtale des douanes de Nancy, deux seulement se terminèrent par des condamnations à mort et 10 par des peines de travaux forcés. Quant aux tribunaux correctionnels, les plus souvent sollicités, ils infligent, lorsqu'ils condamnent, la peine exactement tarifée de 6 mois de prison accompagnée d'une amende triple de la valeur des marchandises saisies et de trois ans de surveillance de haute police.

Pour punir les grands fraudeurs, que l'on ne prenait jamais en flagrant délit, il ne restait aux autorités que l'internement administratif par mesure de haute police. C'est ainsi qu'au début de l'an X, sept gros exportateurs de céréales furent expédiés au fort de Ham, à la requête de Jollivet, le commissaire général du gouvernement dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, tandis que cinq autres étaient incarcérés sur place.<sup>65</sup> Quelques mois plus tard, ces douze devaient être élargis à la demande de Jean Bon Saint-André. Gaudoit fut arrêté une première fois en 1806 mais il ne resta que quelques jours à la Force car l'examen de ses papiers et de ses marchandises ne présenta rien de suspect. Il fut arrêté une seconde fois en septembre 1808 et mis en liberté provisoire en février 1809. Il dut payer une amende de 15.000 francs alors que, selon les enquêteurs, il aurait fait entrer pour 297.500 francs de marchandises par Francfort et Düsseldorf.<sup>66</sup>

Si bien des éléments intervenaient qui pouvaient favoriser la contrebande, d'autres, qu'on ne saurait négliger, tendaient au contraire à la freiner. L'opinion publique, surtout dans les milieux d'affaires, ne présentait pas un front uni contre la législation douanière. Dans l'industrie du coton, par exemple, les fabricants de fil approuvaient la prohibition des filés britanniques dont les fabricants de toiles auraient volontiers alimenté leurs métiers, tout en exigeant véhémentement l'exclusion des toiles blanches étrangères que les imprimeurs eussent acceptées sans difficultés. On se gardera, en outre, d'omettre le fait que nombre d'affaires furent

<sup>63</sup> BERTRAND (J.), *La cour prévôtale des douanes ...*, étude citée.

<sup>64</sup> BOCKENHEIMER (K. G.), *ouvr*, cité, p. 181.

<sup>65</sup> A.N. F 7 7910 et 7911.

<sup>66</sup> DUFRAISSE (R.), *Contrebandiers ...*, art. cité, p. 230.

découvertes à la suite de dénonciations ce qui prouve que les contrebandiers n'avaient pas que des amis dans la population.

Il ne faut pas oublier, non plus, que beaucoup de douaniers faisaient honnêtement leur métier et souvent dans des conditions difficiles. C'est le cas, par exemple, du préposé Perrasse, de service à Grimlinghausen dans la nuit du 28 juin 1812, qui s'attaqua, seul, à six fraudeurs, les mit en fuite et parvint à s'emparer des 13 ballots de marchandises qu'ils transportaient<sup>67</sup>. Si parmi les subalternes, il y avait beaucoup de gens honnêtes, on en rencontrait aussi parmi les fonctionnaires de rang plus élevé, tel Ferrier qui, avant de devenir directeur général en 1812, avait été directeur à Paris, tel Magnien, directeur dont la juridiction s'étendait de Bâle à Anvers. Le passage de l'un et l'autre dans les brigades de la ligne du Rhin se traduisait toujours par une augmentation spectaculaire des recettes et des prises. L'efficacité de la vigilance des douaniers qui gardaient le Rhin est attestée par le fait qu'après l'établissement, le 18 juillet 1809, d'une nouvelle ligne allant de Rees, sur le Rhin, à Brême, les taux d'assurance, sur le fleuve, étaient de 30 % contre 6 % sur la nouvelle ligne, ce qui prouve que la fraude avait cinq fois moins de chances d'y réussir.<sup>68</sup>

Les contrebandiers eurent également à affronter des fonctionnaires scrupuleux du ministère de la Police générale, tel Le Bas qui, de l'an XIII à l'an XI, déploya une prodigieuse activité, au cours de nombreuses missions sur la rive gauche, à la faveur desquelles il découvrit 220 grosses affaires et dont les rapports, ainsi que les papiers qu'il a saisis, remplissent 24 cartons des Archives Nationales<sup>68 bis</sup>. Pour stimuler le zèle des indicateurs de police, un décret du 26 décembre 1808, avait décidé qu'un huitième des amendes versées par les contrebandiers reviendrait à ceux qui avaient permis de découvrir le délit. C'est ainsi qu'un nommé Jacquinet reçut, en quatre ans, de novembre 1808 à novembre 1812, 137.564, 48 fr. qu'il se partagea avec d'autres indicateurs qu'il avait embauchés pour son propre compte. Il avait permis au trésor de récupérer pour plus d'un million de francs; on lui devait, également, l'arrestation de Gaudoit.<sup>69</sup>

Avant d'examiner les résultats de la contrebande, il faut se demander s'il est possible d'en décrire l'évolution, par exemple en fonction des changements intervenus dans la législation ou dans l'organisation de la répression? Cela est très difficile. En effet, une augmentation du nombre des arrestations peut, aussi bien, provenir d'un accroissement du nombre

<sup>67</sup> BERTRAND (J.), étude citée, p. 69.

<sup>68</sup> SCHMIDT (Ch.), *Le grand duché de Berg ...*, ouvr. cité, p. 354.

<sup>68 bis</sup> A.N. F 7 8008 à 8030.

<sup>69</sup> A.N. F 7 12275.

des délinquants que d'un zèle plus grand des douaniers. Une étude des variations du prix des denrées coloniales pourrait, peut-être, donner des indications intéressantes, mais les mercuriales ne donnent que les prix du marché légal non ceux du marché parallèle. Si on constate, par exemple, qu'en février 1809, grâce aux magasins anglais d'Héligoland, le fil de coton baisse de 20 à 25 % en Allemagne du Nord,<sup>70</sup> rien de semblable ne se remarque sur la rive gauche. Il est vrai que les entrepreneurs qui avaient installé de grands dépôts en Hollande et en Allemagne n'en extrayaient, chaque mois, qu'une certaine quantité et qu'ils freinaient le débit toutes les fois qu'ils craignaient une baisse des prix.

En utilisant les procédures des tribunaux de Cologne, complètes de 1803 à 1810, on s'aperçoit que l'indice des captures varie de la façon suivante:

(100 = moyenne 1803-1810)

1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810
70	108	84	106	127	103	86	113

Sur huit années, trois: 1803, 1805 et 1809, donnent un indice inférieur à la moyenne. Le chiffre le plus bas est donné par l'année 1803; ce fut, du point de vue de la législation, une époque relativement libérale, puisque le gouvernement autorisa l'introduction du fil de coton et celle des toiles écrues et blanches. Cinq années présentent un indice supérieur à la moyenne. Le chiffre de 1804 peut s'expliquer par la rupture de la paix d'Amiens, ceux de 1806 et 1807 par l'application des grandes lois douanières de février et d'avril 1806, mais aussi parce que, malgré le décret de Berlin, malgré le blocus continental, les marchandises anglaises continuaient à pénétrer en Europe. Le recul de 1805, alors que les marchandises anglaises abandonnent momentanément la Hollande, pour être débarquées à Emden, d'où elles gagnent le Rhin à travers le territoire prussien, ne peut s'expliquer que par une réussite plus grande des fraudeurs ou par un relâchement de la vigilance des douaniers. Le retrait constaté en 1808 et 1809 peut être dû, aussi bien aux obstacles plus grands qui s'opposaient aux introductions clandestines et qui pouvaient décourager les fraudeurs, qu'à une réussite plus grande de ceux-ci. En effet, en février 1809, les introductions d'Héligoland font baisser de 20 à 25 % les fils de coton en Allemagne du Nord, on peut donc, légitimement, penser qu'ils se sont présentés en quantités plus abondantes sur le Rhin de même que les étoffes que l'on fabriquait avec. En 1810, le nombre des prises augmente, pourtant la police affirme que le décret de Trianon a stoppé l'envoi des denrées coloniales; cependant, au même moment, les taux d'assurance seraient relativement bas - 15 % à Coblenze - ce qui

<sup>70</sup> SCHMIDT (Ch.), *Le grand duché de Berg ...*, ouvr. cité, p. 347.

tendrait à prouver que la contrebande est devenue plus facile. Il faudrait alors conclure, qu'en 1810, il y a eu augmentation de la fraude et des arrestations, progression plus importante pour celle-là que pour celles-ci.

Des renseignements donnés par les préfets, il semble que les années 1812 et 1813 ont été marquées par un accroissement de la fraude. En novembre 1812, les industriels du coton de Cologne le rendaient responsable du ralentissement des affaires;<sup>71</sup> le décret de Nossen, du 8 mai 1813, fut pris uniquement dans le but d'empêcher les introductions frauduleuses par Wesel.<sup>72</sup>

Les interrogatoires des fraudeurs ne fournissent pas, non plus, de données permettant de mesurer, avec précision, le rythme de la contrebande. On est plus heureux avec les variations du taux des primes d'assurance encore que l'on ne possède, là aussi, que de renseignements fragmentaires. Le taux, lorsqu'il s'agissait d'introduire des marchandises réputées anglaises était de: 6% en 1800 – 10% en 1801–1802 – 26% entre octobre 1806 et juin 1808 – de 30% en juillet 1809 – de 40 à 50% à la fin de 1809 – de 15% en septembre 1810 – de 50% en janvier 1811.<sup>73</sup> Si l'on fait abstraction du chiffre de 1810, donné par le policier Mallard, pas toujours bien informé, on s'aperçoit que la croissance de ce taux est continue, alors que la courbe des prises, telle qu'on peut l'établir à l'aide des archives judiciaires, ne présente pas la même régularité. Il faudrait pouvoir établir, année par année, le rapport existant entre le nombre des saisies et le nombre total des entreprises de fraude, qu'elles aient, ou non, été couronnées de succès. Si la courbe de variation de ce rapport était parallèle à celle de la variation du taux de l'assurance, on pourrait alors se prononcer, avec précision, sur l'évolution de la contrebande dans le temps.

Si l'on veut étudier l'évolution quant aux objets de la fraude, on constate que, dans les saisies, figurent, tout au long de la période, le tabac, les denrées coloniales, les étoffes, surtout de coton. Les autres articles, tels que la quincaillerie ou le coton en fil, se rencontrent de façon moins constante. A partir de 1810, la part du tabac augmente en pourcentage, en raison de l'établissement du monopole, et celle des denrées coloniales a

<sup>71</sup> R.W.W.A. 1, 26, 3.

<sup>72</sup> SCHMIDT (Ch.), *Le grand duché de Berg ...*, ouvr. cité, p. 409 et 411. Ce décret ordonnait la saisie de toutes les marchandises coloniales existant dans les départements hanséatiques et le grand duché de Berg et leur transport à Cologne où elles devaient être vendues au profit du trésor français.

<sup>73</sup> A.N. F 7 3023 et 7910; REBMANN (A. G. F.), *Coup d'œil sur les quatre départements de la rive gauche du Rhin, considérés sous le rapport des mœurs de leurs habitants, de leur industrie et des moyens d'amélioration*, an X–1802, p. 62 et suiv.; BOCKENHEIMER (K. G.), ouvr. cité, p. 346; SCHMIDT (Ch.), ouvr. cité, p. 354, 357; DUFRAISSE (R.), art. cité, p. 220.

tendance à diminuer, sans doute parce que les décrets de Trianon et de Fontainebleau en permettent l'introduction, moyennant, il est vrai, le paiement de lourdes taxes. De 1811 à 1813, le tabac apparaît dans 59 % des saisies, les étoffes dans 29 %, les denrées coloniales dans 17 %, les autres marchandises dans 10 %. Les exportations frauduleuses de céréales sont très importantes avant 1804; après 1810, l'on n'en rencontre plus car les excédents de récoltes sont désormais absorbés par le marché intérieur.

\*

Quels ont été les résultats de ce commerce interlope, si difficile à mesurer avec précision? Comme toutes les guerres, il a eu ses victimes et ses profiteurs.

On ne peut qu'être frappé par les chiffres considérables que livrent les sources: 1185 procès en contrebande à Cologne entre septembre 1802 et la fin de 1810, 827 à Coblenz de 1804 à 1810. Qui oserait prétendre que l'on rencontrerait chose semblable de nos jours, dans n'importe quelle ville frontière de France ou d'Allemagne?

On sait que Parcus, de Mayence, a expédié clandestinement pour plus de 700.000 fr. de froment, soit 40.600 hectolitres entre octobre 1800 et avril 1801, que Rasella La en a exporté, de la même manière, 3665 quintaux entre le 10 et le 29 octobre 1800.<sup>74</sup> Durant les huit premiers mois de l'an IX, du seul département du Mont-Tonnerre 60.400 quintaux de grains avaient été envoyés frauduleusement en Angleterre.<sup>75</sup> On estime que, dans la direction des douanes de Cologne, la fraude sur le tabac faisait perdre annuellement au fisc, pour plus de 3 millions de francs<sup>76</sup>. D'octobre 1806 à juin 1808, Gaudoit a fait entrer pour 297.500 francs de marchandises anglaises par Düsseldorf et Francfort. Si l'on s'en rapporte à ses papiers, où il est aussi question de fraude par d'autres voies que les pays du Rhin, on s'aperçoit que ses importations frauduleuses se montent à 356.000 francs, mais beaucoup plus probablement à 756.000 francs, soit, par an 108.000 francs, treize fois et demi le traitement d'un préfet.<sup>77</sup>

D'autres données, par contre, tendraient, plutôt, à minimiser l'importance de la contrebande: il faut attendre novembre 1812 pour entendre les industriels du coton de Cologne rendre la fraude responsable du ralentissement des affaires. Quoi qu'il en soit, il serait intéressant de

<sup>74</sup> A.N. F 7 7910.

<sup>75</sup> *idem*.

<sup>76</sup> SCHWANN (M.), *Geschichte der Kölner Handelskammer*, ouvr. cité, p. 99; SCHMIDT (Ch.), *Le grand duché de Berg ...*, ouvr. cité, p. 299.

<sup>77</sup> DUFRAISSE (R.), art. cité, p. 227 et suiv.

savoir ce que représentait la contrebande par rapport au commerce licite. L'idéal serait de pouvoir, sur l'ensemble du territoire français de l'époque, étudier une activité donnée comme par exemple le tissage des étoffes de coton. L'examen de la comptabilité-matières des entreprises pourrait permettre de chiffrer, de façon aussi précise que possible, l'importance de leurs approvisionnements en fils. Il suffirait de la comparer avec la production de la filature française pour connaître les quantités entrées en fraude. On conviendra que semblables recherches dépasseraient les forces d'un seul homme.

On pourrait aussi, à ne s'en tenir qu'aux affaires de contrebande ayant donné lieu à procès, tenter de comparer le volume du commerce illégal connu avec celui du commerce licite qui pourrait être donné par les archives des douanes. Malheureusement, celles-ci ont disparu. On ne connaît, à travers les budgets que les sommes versées dans les caisses de l'Etat, direction par direction, par la régie des douanes. Mais ces sommes d'argent ne représentent pas les recettes réelles; il faut y ajouter ce que l'administration a conservé au titre de frais de recouvrement, à commencer par les traitements des employés. Or ces frais semblent singulièrement lourds: plus de 38 % en l'an VIII, 25 % encore en 1805; le record semble bien être détenu par le bureau principal de Cranembourg dans lequel, durant les 5 premiers mois de l'an VI, les dépenses ont absorbé près de 98 % des recettes<sup>78</sup>. Donc difficultés, à partir du produit net de connaître les recettes brutes. Si, malgré tout l'on y parvient, l'on n'est guère plus avancé. L'on possède alors des recettes globales et non bureau par bureau et ces chiffres représentent des sommes d'argent et l'on ne sait rien des marchandises qu'elles concernent. Quant à la balance du commerce elle donne le coût global des importations, produit par produit, mais ne fournit aucune donnée sur les quantités introduites<sup>78</sup>.

Il est donc impossible de connaître le volume de la contrebande par rapport à celui du commerce légal. On est à peine plus heureux lorsque l'on tente de mesurer ses chances de succès. Il faut se contenter de données éparses et fragmentaires. On apprend ainsi qu'entre la fin de 1798 et la fin de 1802, la veuve Fischer n'a cessé d'exporter des grains et qu'elle n'a été prise qu'une seule fois en flagrant délit<sup>79</sup>. Entre 1801 et 1808, Gaudoit réussit à faire passer pour 355.390 fr. de marchandises anglaises par Düsseldorf, Francfort, Bréda et Anvers. Durant ce temps, trois des envois qui lui étaient destinés ont été confisqués, représentant une valeur de

<sup>78</sup> Pour l'an VIII, MAGNIEN (M.), Dictionnaire ... ouvr. cité, p. 23; pour 1805: FERRIER (L. A. F.), Du gouvernement considéré dans ses rapports avec le commerce, an XIII bis 1805, p. 247 et MAGNIEN (M.), Tarif des droits de douane et de navigation maritime, 1808, p. VII; pour le bureau de Cranembourg, A.N. F 12 1938.

<sup>79</sup> A.N. F 7 7910.

53.000 francs. Au total, il a donc voulu introduire pour 408.390 francs de marchandises, c'est dire que son entreprise a réussi à plus de 87 %, chiffre sans doute encore trop faible car ce fraudeur a, certainement, importé plus qu'il n'a avoué.<sup>80</sup>

Etudier l'influence de la contrebande sur l'économie conduit, en fait, à examiner les résultats de la politique douanière de Napoléon. Pour ce qui est des denrées coloniales: café, sucre, pour ce qui est du tabac, c'est un échec à peu près total. L'Empereur a été incapable d'en déshabituer les consommateurs et impuissant – et pour cause – à assurer des approvisionnements normaux à l'aide de la production des colonies françaises. La contrebande est intervenue pour empêcher la pénurie complète. Il faut dire, aussi, que l'administration y contribua de son côté, dans une proportion impossible à mesurer; en effet, les marchandises saisies étaient vendues aux enchères à condition d'être, ensuite, réexportées, clause qui n'était pas toujours observée. Comme on ne rencontre pour ainsi dire pas de procès relatifs au non respect de cette prescription, on peut conclure que l'administration fermait volontairement les yeux, le fisc étant, alors, le grand bénéficiaire de l'opération. Précisons, également, que la politique des brûlements, inaugurée en 1810, ne s'appliqua jamais aux denrées coloniales.

Il est certain que beaucoup de petits commerçants, incapables de s'approvisionner chez les gros entrepreneurs de contrebande ont durement souffert de celle-ci. Dès l'an X, Hirn, membre de la municipalité de Mayence écrivait que la fraude ruinait les petits boutiquiers et leur rendait difficile le paiement de leurs contributions<sup>81</sup>. A Cologne, le commerce des denrées coloniales, qui était au premier rang à la veille de la Révolution, subit un choc dont il ne se releva jamais. S'il reprit de la vigueur en 1814, il ne retrouva jamais plus son ancienne primauté.<sup>82</sup>

A l'égard de l'industrie, les résultats font apparaître des zones d'échecs et des zones de succès relatifs. A Cologne, par exemple, l'industrie du tabac qui était, à l'arrivée des Français, la plus dynamique, la première pour la valeur des produits fabriqués, la seconde par le nombre des ouvriers employés, souffre à l'extrême de la législation douanière et de l'instauration du monopole. Quelques chiffres à ce sujet:

	1789	1800	1810
nombre d'ouvriers	1200	1000	890
quantités produites	8000 q.	7000 q.	6000 q. <sup>83</sup>

<sup>80</sup> DUFRAISSE (R.), *Contrebandiers...*, art. cité, p. 228.

<sup>81</sup> D'après BOCKENHEIMER (K. G.), *ouvr. cité*, p. 346.

<sup>82</sup> DEMIAN (A.), *Statistisch-politische Ansichten und Bemerkungen einer Reise durch einen Theil der neuen preussischen Provinzen am Nieder- und Mittelrhein*, 1815, p. 305.

<sup>83</sup> MILZ (H.) *Das Kölner Grossgewerbe...*, *ouvr. cité*, p. 99 et 103.

Il n'est donc pas surprenant que beaucoup de fabricants de tabac soient partis s'installer sur la rive droite. En effet, la contrebande ne pouvait pas les sauver; bien au contraire, elle contribuait à aggraver leur sort puisqu'elle portait, non sur le tabac en feuilles, mais sur du tabac déjà préparé pour être prisé ou fumé.

Dans l'industrie du coton, par contre, la fraude n'a pu empêcher ni la développement du tissage ni celui, plus important encore, de la filature à peu près inexistante avant l'introduction des douanes. Prenons, encore, l'exemple de la ville de Cologne:

	1789	1800	1804	1807	1810	1811
nombre des entreprises de l'industrie du coton	0		10	10		29
nombre d'ouvriers	0	200			1800	1675
capital investi en fr.		150000			3000000	
quantités produites		300 q.			3000 q.	
valeur de la production		150000 fr.			3000000 fr.	
bénéfice net		25000 fr.			450000 fr.	<sup>84</sup>

Entre 1798 et 1803, 7 filatures furent créés. En 1804, elles occupaient 255 ouvriers, en 1806: 412 qui produisaient 27.932 kg. de fil. La même année 1806, 6 entreprises de tissage fournirent 19181 kg. de toiles tissées avec du fil produit à Cologne ou à Bonn. La quantité de coton filé à Cologne progressait ainsi:

1806	1810	1811
27932 kg.	117900 kg.	123750 kg. <sup>85</sup>

Dans l'industrie du coton, ce sont finalement les fabricants d'étoffes qui souffrirent le plus de la contrebande. En effet, le fil fabriqué dans l'Empire était relativement cher: le fil teint coûtait 20 fr. le kilogramme en 1811 à Cologne. Dans ces conditions les étoffes que l'on en tirait étaient d'un prix plus élevé que celles que l'on trouvait sur la rive droite. Les contrebandiers qui introduisaient les cotonnades de Saxe et de Suisse par Duisbourg et Düsseldorf faisaient un tort considérable aux tisseurs de Cologne dont la Chambre de Commerce de la ville se plaignit vivement au ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1812.<sup>86</sup> Il n'en reste pas moins vrai que, dans leur ensemble, les industries du coton de la cité, au 12ème

<sup>84</sup> idem. p. 99 et suiv., p. 102 à 105.

<sup>85</sup> idem.

<sup>86</sup> R.W.W.A. 1, 26, 3.

rang encore en 1800, occupaient de très loin, le premier en 1810, tant pour l'importance de la main d'œuvre, que pour la valeur du capital investi, la valeur de la production et les bénéfices réalisés.

D'une manière générale, d'ailleurs, les industriels du textile et de la métallurgie, à défaut des consommateurs, s'accommodèrent assez bien de la protection douanière et, alors que l'on avait assisté au départ des fabricants de tabac pour la rive droite, nombreux furent les fabricants de quincaillerie et d'étoffes du pays de Berg qui demandèrent à s'installer sur la rive gauche. Entre 1810 et 1812 sur 38 demandes d'implantation de nouvelles entreprises à Cologne, la moitié émanait de gens du pays de Berg<sup>87</sup> : dans cette guerre économique, ils voulaient être du bon côté de la barricade.

Parmi les conséquences, heureuses pour certains, de la contrebande, on rappellera qu'elle a fourni leur gagne-pain à beaucoup d'indigents. Elle a aussi permis la constitution de très grosses fortunes. Parmi les affairistes qui se poussent au premier plan de la société, à défaut de la bonne société, à la faveur de la Révolution et de l'Empire, il n'y a pas que les fournisseurs aux armées ou les trafiquants sur les Biens Nationaux, il y a aussi les gros entrepreneurs en contrebande. Pour Cologne, par exemple, la fraude fut un vrai pactole. Avant l'arrivée des Français, il n'y avait que six négociants dont la fortune était estimée à plus de 150000 francs; or, en 1812, alors que le commerce licite avait diminué considérablement, les maisons dont l'avoir se montait à plus de 350000 francs n'étaient pas rares; il en était pour lesquelles il se montait à plus de deux millions<sup>88</sup>. Le banquier Schaafhausen put payer aux douanes une amende de 100000 francs sans que sa fortune en soit ébranlée<sup>89</sup>. Ces nouveaux riches figuraient, d'ailleurs, pour la plupart parmi les plus gros acheteurs de Biens Nationaux. Cet argent amassé dans la contrebande devait, après 1814, s'investir dans l'industrie et le commerce et participer, ainsi, à l'essor économique de la région. Plus que l'économie dans son ensemble, c'est, peut-être, le trésor français qui a été la principale victime de la fraude.

On s'est beaucoup interrogé quant à l'influence de la contrebande sur l'esprit public. Ce serait une erreur de croire que les Rhénans ont fraudé par patriotisme. Certes d'illustres contrebandiers, comme Pottgiesser et Schaafhausen, avaient du mal à cacher leurs sentiments hostiles aux Français – il faut dire que les autorités ne l'ignoraient pas et ne cherchèrent jamais à les en punir – par contre, Glaentzer, de Saint-Goar, était »un

<sup>87</sup> R.W.W.A. 1, 26 1-3; H. A. Köln, Frz. Zeit, Nr. 1383 – 1385 – 1386 – 1387 – 1395 – 1400 – 1406 – 1413 – 1419 – 1422 – 1423 – 1427 – 1428 – 1428 – 1430 – 1431; A.N. F 7 8269, F 7 8437, F 12 549/550, F 12 1928 à 1931.

<sup>88</sup> DEMIAN (A.), *Statistisch-politische Ansichten ...*, ouvr. cité, p. 303.

<sup>89</sup> A.N. F 7 6549 dos. 2063.

partisan zélé des principes français<sup>90</sup>. En réalité ce n'était pas par hostilité au système français que l'on commençait à se livrer à la fraude, mais tous ceux qui avaient à souffrir des douaniers tendaient à devenir des opposant au régime qu'ils représentaient. On sait ce que Marx a dit du rôle historique joué par le sucre et le café: «... Le sucre et le café ont montré leur importance historique mondiale au XIX<sup>e</sup> siècle en ce que la pénurie de ces produits, occasionnée par le système continental napoléonien, entraîna les Allemands à la révolte, devenant ainsi la base réelle des glorieuses guerres de libération de 1813<sup>91</sup>. Cette opinion est surtout valable pour les pays situés à droite du Rhin. Sur la rive gauche, il n'y eut pas, lors de la retraite des Français, d'expéditions punitives contre les douaniers comme ce fut le cas à Amsterdam, à Hambourg, dans le Grand-duché de Berg. On ne connaît qu'un seul incident: le 2 décembre 1813, un détachement de soldats prussiens, conduits par des contrebandiers demeurant sur la rive droite, attaqua la ville de Neuss<sup>92</sup>. Avant de se retirer, ils laissèrent les fraudeurs piller la caisse du receveur des douanes qu'ils délestèrent de près de 23.000 francs.

A l'époque, un certain nombre d'esprits se sont inquiétés de la fâcheuse influence de la contrebande sur les moeurs. En 1801, Lehne, l'historien de Mayence, lui reprochait d'apprendre aux hommes à haïr les lois<sup>93</sup>. En 1803, Boucqueau, préfet du département de Rhin-et-Moselle, présentant les campagnes de la région de Coblenz déclarait: «Ce qui a accentué la démoralisation dans ces contrées, où d'ailleurs les cultes n'ont jamais été interrompus ou persécutés c'est l'établissement des douanes d'où est née la contrebande sur les bords du Rhin. Tout homme entreprenant et courageux s'est fait contrebandier. Il s'est habitué à la fraude, à la fainéantise, à un gain facile: le fort, en transportant des ballots, le faible en lui servant d'espion. On a vu des compagnies d'enfants de 12 à 15 ans exercer ce métier hasardeux. Les mauvaises habitudes, une fois contractées, se combinent dans tous les actes des hommes. Il est donc à désirer qu'on cherche à détourner ce funeste penchant<sup>94</sup>.

Le grand nombre de cas de contrebande porté devant les tribunaux

<sup>90</sup> Sur les sentiments anti-français de Pottgiesser: A.N. F le 43 (1), St. A. Koblenz Abt 241 ff. Nr. 821, fol. 79 et 89. Sur Glaentzer, A.N. F 7 7911, intervention en sa faveur des sénateurs Perregaux, Collaud et Lefèbvre, des députés au Corps législatif Saur et Rigal. Ein l'an 6 et en l'an 7, il avait été commissaire du Directoire Exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Goar.

<sup>91</sup> MARX (K.), *L'idéologie allemande*, 1845, passim.

<sup>92</sup> A.N. F 1c III Roër 4, p. 287.

<sup>93</sup> LEHNE (Fr.), *Historisch-Statistisches Jahrbuch des Departements vom Donnersberge für das Jahr X. der fränkischen Republik*, p. 11.

<sup>94</sup> BOUCQUEAU (Ph.), *Mémoire statistique du département de Rhin-et-Moselle*, an XII, p. 61.

avait de quoi alarmer les gens soucieux de la moralité publique. Il est bien évident que le seul moyen de supprimer la contrebande était d'abolir les droits de douane. On se garda bien de le faire, en Allemagne, lorsque les Français furent partis car, devant la menace de la dynamique industrielle anglaise on redécouvrit les vertus du protectionnisme, du moins en ce qui concerne les produits fabriqués, on redécouvrit aussi les avantages que pouvait apporter à l'économie la constitution d'un vaste marché de consommateurs. Cette double constatation devait conduire au Zollverein, mais cela est une autre histoire.